RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 13574
Numéro SIREN : 409 197 050
Nom ou dénomination : A A AGENCE DES BATIGNOLLES

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2021 sous le numéro de dépôt 106801

2110691601

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : A A AGENCE DES BATIGNOLLES

Numéro RCS : 409 197 050
Numéro Gestion : 1996B13574

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 1 R LEMERCIER
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R106801 (2021 106916)

Date du Dépôt : 13/08/2021

- Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Date de l'acte : 30/11/2020
Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 13 août 2021

LPS9053605

96 B 1[illegible]

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
13 AOUT 2021
Sous le N° : R 1,6301

AA AGENCE DES BATIGNOLLES
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 30000 euros
Siège social : 1 rue Lemercier 75017 PARIS
75017 PARIS
RCS PARIS B 409197050

Je soussigné Monsieur Sliman ABDELKADER, de nationalité française, né le 03 avril 1968 à Paris (10 ème), demeurant 23 rue d'Edimbourg 75008 PARIS, agissant en qualité de gérant et seul associé de la société AA AGENCE DES BATIGNOLLES Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 30000 euros, dont le siège social est : 1 rue Lemercier 75017 PARIS (RCS PARIS B 409197050)

DB 30 11 20 NJ

Après avoir établi le rapport de gestion, prends acte de l'ordre du jour concernant :

- La modification de l'article 8 des statuts, à la suite de la cession des 76 parts de Monsieur Hacen Abdelkader à Monsieur Sliman Abdelkader
- L'approbation définitive de la transformation de la sarl AA AGENCE DES BATIGNOLLES en eurl
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après lecture du rapport de la gérance, je prends en conséquence, les décisions ci-après :

**Première décision**

- Je décide, après avoir constaté la cession des 76 parts de Monsieur Hacen Abdelkader à Monsieur Sliman Abdelkader, en procédure d'absence d'agrément selon les termes de l'artivle 12 des statuts, de modifier ainsi l'article 8 des statuts :

- **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de trente mille euros (30000), divisé en 30000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 30000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :
Monsieur Sliman Abdelkader, à concurrence de 30000 parts, numérotées de 1 à 30000
Le reste de l'article sans changement

**Deuxième décision**

Après avoir constatée que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, je décide de transformer la société à responsabilité limitée AA AGENCE DES BATIGNOLLES en société unipersonnelle à responsabilité limitée AA AGENCE DES BATIGNOLLES, à compter de ce jour. Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur, n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

**Troisième décision**

Je donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Paris, le 30 novembre 2020

2110691602

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : A A AGENCE DES BATIGNOLLES

Numéro RCS : 409 197 050
Numéro Gestion : 1996B13574

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 1 R LEMERCIER
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R106801 (2021 106916)

Date du Dépôt : 13/08/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 30/11/2020

fait à Paris, le 13 août 2021

LPS9053605

copie certifiée conforme à l'original fait à Paris le 02 Août 2021

96B 13374

**AA AGENCE DES BATIGNOLLES**
**Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €**
**Siège social : 1 rue Lemercier 75017 Paris**

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
13 AOUT 2021
Sous le N° : A 1068 A

LES ASSOCIES FONDATEURS :

- **Mademoiselle Isabelle CARTON** née le 20 mars 1964 à PARIS 13ème, demeurant 34 rue Truffaut 75017 PARIS - célibataire

- **Monsieur Sliman ABDELKADER** né le 03 avril 1968 à PARIS 10ème, demeurant 20 rue de Strasbourg 93200 SAINT DENIS - célibataire

- **Monsieur Jean DUFOUR** né le 24 juin 1963 à SAINT CLOUD (92), demeurant 34 rue Truffaut 75017 PARIS - célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

**ARTICLE 1ER - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Transactions immobilières, administration de biens, expertises, et toutes opérations se rattachant à l'exercice de ces professions.

La prise de participation dans toute société ayant un objet

similaire.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de fusions ou d'absorption, d'avances, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits, de cessions ou locations, de toutes parties de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "A.A. AGENCE DES BATIGNOLLES".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres : "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1 rue Lemercier 75017 paris
et pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursalles partout où elle le juge utile.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à partir de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 1996.

**ARTICLE 7 - APPORTS**

Les associés fondateurs ont fait apport à la société de la somme de sept mille six cent vingt deux euros (7622 €) décomposé comme suit :
. Monsieur Sliman Abdelkader : 3735 €, Mademoiselle Isabelle Carton : 3506 €, Monsieur Jean Dufour: 381 €

Par un acte de cession de parts sociales du 19/01/1999, Mademoiselle Isabelle Carton et Monsieur Jean Dufour ont cedé leurs parts à Monsieur Sliman Abdelkader.
Par un acte de cession de parts sociales du 01/02/1999, Monsieur Sliman Abdelkader a cédé à Monsieur David Blanchet 5 parts, numérotées de 496 à 500.
Par un acte de cession de parts sociales du 13/04/2005, Monsieur David Blanchet a cédé à Monsieur Hacen Abdelkader 5 parts, numérotées de 496 à 500.
Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15/12/2005, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 22378 €, attribuées exclusivement et gratuitement à Monsieur Sliman Abdelkader

Par un acte de cession de parts sociales du 30/11/2020, Monsieur Hacen ABDELKADER a cédé à Monsieur ABDELKADER Sliman 76 parts, numérotées de 29925 à 30000, de la société AA AGENCE DES BATIGNOLLES qui lui appatiennent

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de trente mille euros (30.000) divisé en 30.000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 30.000, libérées et réparties entre les associés enproportion de leurs droits, savoir :
Monsieur Sliman Abdelkader, à concurrence de 30000 parts, numérotées de 1 à 30000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : trente mille parts. Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi, toutes dispositions légales en vigueur et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

**ARTICLE 10 - DROITS ET RESPONSABILITES DES ASSOCIES**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

**ARTICLE 11 - TITRE DES ASSOCIES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivisibles sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

**ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

**I - Cessions**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le ou les gérants d'une attestation de ce dépôt, soit par une signification par huissier ou une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.
Les cessions de parts ne seront opposables aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus, et après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de l'acte de cession.
Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou entre conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais soumet celle-ci au régime de la E.U.R.L., entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

**II - Transmission par décès ou par suite de dissolution**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

**ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Tout nantissement des parts sociales ne peut être effectué qu'avec le consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions de parts à un tiers. Le nantissement des parts sociales doit être rédigé par acte sous seing privé ou authentique. Il doit être notifié à la société et à chaque associé.

**ARTICLE 14 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT**

Les associés peuvent décider de mettre ou de laisser à la disposition de la société des sommes en compte courant dont celle-ci peut avoir besoin. Ces avances produiront ou non des intérêts. Les conditions de rémunération et de remboursement de ces sommes seront décidées par décisions collectives des associés.

**ARTICLE 15 - GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux et nommées sur décision des associés délibérant en la forme ordinaire, pour une durée fixe ou indéterminée.

Le premier gérant de la société est Mademoiselle Isabelle CARTON, née le 20 mars 1964 à PARIS 13ème, de nationalité française, demeurant au 34 rue Truffaut PARIS 17ème, qui déclare accepter la fonction qui lui est confiée et affirme n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à l'exercice de cette mission.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire aider et représenter par des mandataires délégués, pourvu que le mandat par eux ne soit pas à la fois général et permanent.

Le ou les gérants, simples mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; ils ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu soit envers la société, soit envers les tiers, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et dans le cadre de l'objet social.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et l'augmentation seront déterminés par décision ordinaire des associés.

La mission du gérant prend fin par son décès, sa démission, sa révocation ou son incapacité légale ou physique, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.
Tout gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Le ou les gérants peuvent renoncer à leur mandat. Ils doivent néanmoins informer les autres gérants et les associés de leur décision six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

**ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS**

La gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales, aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toutes personnes interposées.

**ARTICLE 18 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels ou à la réduction du capital social.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés sont convoqués par le gérant quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le projet de résolutions accompagné du rapport de la gérance et

des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

**ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES**

Chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels. Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

**ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société, sa transformation en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, l'augmentation des engagements des associés exigent l'accord unanime des associés.

**ARTICLE 21 - COPIES ET PROCES VERBAUX**

Les copies ou extraits des statuts, délibérations d'Assemblées Générales ou d'associés à produire en justice ou ailleurs, sont régulièrement certifiés conformes par le ou les gérants.

**ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX**

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce. Il est fait chaque année à la clôture de chaque exercice, par les soins du ou des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la

société; il est dressé également le compte de résultat, le bilan et une annexe.

**ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés.

Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement soit au nombre de parts possédées par chacun d'eux soit aux sommes déposées en compte courant par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

**ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

**ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation-, la perte totale de son objet, l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation, ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation.

**ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

FAIT A PARIS, LE 30/11/2020 EN 4 EXEMPLAIRES